

**Rapport - Conseil du 25/05/2020**

Objet : Registre 2020 des logements inoccupés sur le territoire de la Ville (arrêté au 31/12/2019).- Rapport sur la politique de la Ville dans sa lutte contre les logements inoccupés.- Article 15, §1, alinéa 2 et article 15 §6 du Chapitre II "Du droit de gestion publique des logements" du Code bruxellois du Logement.

Au Conseil communal,

Considérant que l'article 15, §1, alinéa 2 du Chapitre II « Du droit de gestion publique des logements » du Code bruxellois du Logement prévoit comme condition de mise en oeuvre du droit de gestion publique la tenue d'un registre de logements inoccupés avérés sur le territoire de la commune qui souhaite mettre en oeuvre cet instrument;

Qu'avant le 1er juillet de chaque année, la commune communique au Gouvernement l'inventaire, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, de tous les logements qu'elle a identifiés comme étant inoccupés;

Considérant que l'article 15 § 6. prévoit également qu'avant le 1er juillet de chaque année, les communes publient un rapport de leur politique de lutte contre les logements inoccupés; que le Collège des bourgmestre et échevins informe le conseil communal de son rapport, ainsi que le Gouvernement;

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance du registre des logements inoccupés sur le territoire de la Ville pour l'année 2020 (arrêté au 31/12/2019) et du rapport sur la politique de la Ville dans sa lutte contre les logements inoccupés qui seront communiqués au Gouvernement.

Annexes :

[Politique de la Ville de Bruxelles dans sa lutte contre les logements inoccupés - Rapport 2020 \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des](#)